

DEPARTEMENTS DE L' AISNE ET DE L' OISE



PREFECTURE DE L' OISE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 29 octobre 2018 au mercredi 28 novembre 2018 inclus

Arrêté du Préfet de l' Oise du 1^{er} octobre 2018



**Demande d' autorisation environnementale présentée par
la Société WEYLCHEM LAMOTTE SAS
en vue de procéder à l' épandage des boues issues de la
station d' épuration de son site de TROSLY-BREUIL sur
des parcelles agricoles de 45 communes de l' Oise et 24
communes de l' Aisne**



**2- CONCLUSION ET AVIS MOTIVE
DE LA COMMISSION D' ENQUETE**

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL	2
1.1	Objet de l'enquête publique	2
1.2	Mesures préparatoires.....	3
1.3	Modalités de réception du public	5
1.4	Information du public	6
1.5	Cadre juridique et réglementaire	7
2.	CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	8
3.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	9

1. CONTEXTE GENERAL

- ✓ **A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 31 jours, s'est déroulée dans 69 communes de l'Aisne et de l'Oise du lundi 29 octobre au mercredi 28 novembre 2018.**

- ✓ **Par décision n° E18000125/80 en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens est constituée la commission d'enquête composée de :**
 - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT en qualité de membre et de Président de la commission d'enquête

 - Monsieur Jackie TRANCART en qualité de membre de cette commission ;

 - Madame Nadia QUIEVREUX en qualité de membre de cette commission.

- ✓ Par Arrêté en date du 1^{er} octobre 2018 Monsieur le Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique.

1.1 Objet de l'enquête publique

Elle avait pour objet la demande présentée par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly-Breuil sur des parcelles agricoles de 45 communes de l'Oise et 24 communes de l'Aisne.

Les effluents et eaux résiduaires de l'activité de la plate-forme industrielle de Lamotte sont dirigés vers une station d'épuration qui assure le traitement de 5 à 7 000 m³ d'eaux par jour. Le maître d'ouvrage et exploitant de cette station d'épuration est la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

La production de boues annuelle issue de cette station d'épuration est estimée à terme à 16 000 tonnes. Jusqu'au début des années 2000, les boues générées par la station d'épuration de la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil étaient épandues sous le régime de l'homologation avec un suivi comparable à un plan d'épandage pour 10 000 tonnes de boues.

La zone d'épandage concernait des parcelles situées sur les départements de l'Aisne et de l'Oise dans les petites régions naturelles du Noyonnais, du Soissonnais, du Valois Multien et de la Brie et Tardenois. Cette zone s'étendait sur 5 614 hectares sur 63 communes (18 dans l'Oise et 45 dans l'Aisne).

Il s'agissait d'une filière pour un sous-produit valorisé par épandage agricole sous les noms « LAMOFERTIL » et « LAMOSOL ».

Suite à une restructuration du site industriel de Trosly-Breuil, la filière épandage de ce sous-produit fut abandonnée.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS souhaite aujourd'hui réactiver cette filière de valorisation agricole des boues produites au niveau de la station d'épuration de la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly Breuil.

Elle souhaite valoriser 50 % de la production annuelle des boues solides, soit 8 000 tonnes par épandage agricole direct. L'autre moitié de la production sera valorisée en filière alternative (Le compostage étant la filière préférentielle qui sera activée).

Par conséquent, afin de pérenniser la filière de recyclage par épandage agricole des boues, une refonte du parcellaire est nécessaire.

L'activité de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS étant une installation classée soumise à autorisation, l'activité d'épandage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au regard de la directive européenne n° 86/278 CEE de juin 1986 sur la valorisation des boues en agriculture.

Les boues issues des opérations d'épuration sont riches en azote, phosphore et calcium. Leur chaulage en fin de traitement assure leur stabilité et accroît leur potentiel. Elles possèdent alors une valeur agronomique qui recueille l'intérêt des agriculteurs et les assimile à un amendement organique pouvant être épandu sur les terres agricoles.

L'épandage, encouragé par la politique européenne de gestion des déchets, est soumis à une réglementation contraignante qui détermine les analyses préalables à conduire, la composition admissible des effluents et les conditions et modalités de l'épandage (analyse des sols, doses à épandre, périodes, procédures...) ainsi que les conditions de stockage des boues avant livraison. Le plan d'épandage doit être autorisé par le Préfet.

En la circonstance, toutes les analyses imposées par la réglementation attestent du respect constant des normes existantes et de l'innocuité du produit.

Elle a donné lieu à 15 permanences dans différentes communes de l'Aisne et de l'Oise par un des membres de la commission d'enquête désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

1.2 Mesures préparatoires

✓ Echanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête

Dès l'ordonnance E18000125/80 du 24 juillet 2018 rendue par le tribunal administratif d'Amiens et après notification faite aux différents membres de la commission d'enquête, le Président a organisé une réunion plénière le 06 septembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires de Beauvais.

Ont assisté à cette réunion :

- Monsieur ABDELLATIF ;
- Les membres de la commission d'enquête.

Cette réunion avait pour objet de :

- Définir les modalités de l'enquête,
- Fixer les dates de l'enquête,
- Fixer le calendrier des permanences,
- Déterminer le siège de l'enquête : mairie d'Attichy.

Principaux accords et mesures prises au cours de cette réunion :

- Les lieux de permanences ont été déterminés en accord avec les services de la DDT et la commission d'enquête en tenant compte de la localisation géographique des communes concernées ainsi que des horaires d'ouverture au public afin de permettre à celui-ci de rencontrer le commissaire enquêteur dans les meilleures conditions.

Sur ces critères 9 communes ont été retenues pour accueillir en mairie une permanence de 3 heures d'un membre de la commission d'enquête.

- Seules les communes où il serait tenu permanence recevraient un dossier complet papier en accompagnement d'un registre d'enquête.

Ce dossier est composé ainsi :

- Dossier papier complet sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLICHEM LAMOTTE,
- Arrêté préfectoral,
- Avis de l'autorité environnementale,
- Affiche,
- Certificat de publication et d'affichage,
- Registre d'enquête.

- Les 60 autres communes ont quant à elles été dotées de :

- Résumé non technique format papier,
- Un CD dossier complet,
- Avis de l'autorité environnementale,
- Affiche de l'avis d'enquête publique.

Le 1^{er} octobre 2018, le Président de la commission d'enquête s'est rendu à la DDT à Beauvais afin de signer les registres d'enquête destinés aux communes dans lesquelles devaient se tenir une permanence.

✓ Echanges avec le responsable projet

Le 08 octobre 2018, le Président de la commission d'enquête a organisé en accord avec la responsable du développement durable du site Madame CARRE, une réunion dans les locaux de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à Trosly-Breuil. Tous les membres de la commission y assistaient ainsi que Monsieur OPPE de WEYLICHEM LAMOTTE SAS et Monsieur VIGNERON, représentant de la SEDE.

AVIS FAVORABLE, à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de TROSLY-BREUIL sur des parcelles agricoles de 45 communes de l'Oise et 24 communes de l'Aisne.

Toutefois cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- De ne pas épandre sur les communes qui refusent l'épandage et ayant émis un avis défavorable.

- Au titre du principe de précaution, ne pas épandre également sur la parcelle identifiée à Villers Cotteret qui est située à proximité immédiate du forage n°3 existant et de la création d'un nouveau forage n°4.
- Il semble opportun que de nouveaux points de contrôle (analyses de l'eau et de sol notamment) soient effectivement mis en place sur l'extension du périmètre concerné.
- Les résultats des analyses effectuées ainsi que ceux des différents suivis et contrôles mis en place devront faire l'objet d'une communication vers les mairies concernées sous une forme restant à déterminer ; ces informations contribueraient à rassurer les populations concernées.

Cette réunion avait pour but :

- La présentation du site,
- La visite des installations et de la station d'épuration,
- Les modalités de contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête par les commissaires enquêteurs,
- Un échange de questions réponses, après la visite du site, avec les responsables du site ainsi que le représentant de la SEDE.

Les questions des membres de la commission ont essentiellement porté sur :

- La teneur en éléments traces métalliques et traces organiques du produit répandu,
- Les mesures de protection par rapport à l'environnement,
- Les conditions de stockage et d'épandage et leur contrôle,
- La compatibilité entre les divers épandages,
- Les modalités d'information des mairies.

Des réponses correspondant aux attentes ont été apportées aux questions soulevées par les commissaires enquêteurs.

De même, la visite des installations a permis de disposer d'éléments de réponses supplémentaires pour satisfaire ainsi aux éventuelles questions posées par le public.

1.3 Modalités de réception du public

Département	Commissaires enquêteurs	Lieux	Jours	Heures
OISE	MAINECOURT Jean-Yves	ATTICHY	Lundi 29 octobre 2018	9h00-12h00
		LE MEUX	Samedi 10 novembre 2018	9h00-12h00
		JAULZY	Jeudi 15 novembre 2018	15h00-18h00
		JAULZY	Vendredi 23 novembre 2018	15h00-18h00
		LE MEUX	Mercredi 28 novembre 2018	14h00-17h00

	TRANCART Jackie	MAIGNELAY-MONTIGNY	Lundi 29 octobre 2018	9h00-12h00
		JAUX	Samedi 10 novembre 2018	9h00-12h00
		LA NEUVILLE ROY	Mercredi 14 novembre 2018	15h00-18h00
		JAUX	Mercredi 21 novembre 2018	15h30-18h30
		MAIGNELAY-MONTIGNY	Mercredi 28 novembre 2018	14h30-17h30
AISNE	QUIEVREUX Nadia	MONTIGNY-LENGRAIN	Lundi 29 octobre 2018	9h00-12h00
		OGNES	Mardi 06 novembre 2018	14h00-17h00
		VILLERS-COTTERETS	Samedi 17 novembre 2018	9h00-12h00
		MONTIGNY-LENGRAIN	Vendredi 23 novembre 2018	14h00-17h00
		VILLERS-COTTERETS	Mercredi 28 novembre 2018	14h00-17h00

Permanences dans le département de l'Oise

Durant toute l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.4 Information du public

En application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le public a été informé que :

- L'enquête publique portait sur l'autorisation du projet d'épandage agricole des boues déshydratées chaulées issues du traitement des eaux de process de la station d'épuration exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil.

Les communes concernées étaient :

Communes de l'Oise : Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-surAisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-surMatz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont,

Communes de l'Aisne : Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, MontignyLengrain, Oignes, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières.

La commune d'Attichy a été désignée siège de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions :

- Par courrier adressé à la commune d'Attichy siège de l'enquête, ainsi que dans toutes les mairies où il a été tenu une permanence à l'intention du président de la commission,
- Sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies où se tenaient les permanences,
- Sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : www.registredemat.fr/weylchem-valorisationagricole
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : weylchem-valorisationagricole@registredemat.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou reçues par les membres de la commission d'enquête étaient consultables sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" : (<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetespubliques>).

- Les observations et propositions du public transmis par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé.

1.5 Cadre juridique et réglementaire

Le dossier a été réalisé selon les prescriptions réglementaires du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute matière des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette enquête est effectuée dans le cadre des prescriptions et textes réglementaires suivants :

- Choix de la filière d'élimination des boues
 - Article L 541-2 du code de l'environnement concernant l'élimination des déchets et la directive européenne n°86/278 CEE de juin 1986.
- Qualité des boues
 - Arrêté du 02 février 1998 modifié validant l'intérêt agronomique des déchets.
 - Arrêté du 17 août 1998 qui modifie l'arrêté du 02 février 1998 (éléments traces métalliques et traces organiques).
- Procédures de mise en place de la filière d'épandage
 - Respect des procédures relatives à l'information des administrations via l'étude préalable à l'épandage et la demande d'autorisation d'exploiter.
 - Les articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'Environnement (livre V), régies par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. (Installations classées).
 - Les articles R 512-1 à R 512-54, R 512-67 à R 514-4, R 515-1, R 515-24 à R 515-38, R 515-51 à R 516-6 et R 517-10 du Code de l'Environnement (livre V), installations classées procédures à suivre.

- L'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de la plateforme industrielle WEYLICHEM LAMOTTE SAS a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.
- Epannage
 - Article 39 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié régissant les apports de déchets.
 - Articles R 211-75 à r 211-93 du code de l'environnement (zones vulnérables aux pollutions par les nitrates).
 - Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 sur l'épandage des sols en forte pente.
- Stockage
 - Arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998.
- Suivi de la filière
 - Circulaire du 17 décembre 1998 (fréquences d'analyse).
 - Article 41 de l'arrêté du 02 février 1998 (suivi des sols).
- Transport des déchets
 - Décret n°98-679 du 30 juillet 1998.

2. CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de celle-ci, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, des pièces du dossier, des observations recueillies et après avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet de plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration WEYLICHEM SAS site de Trosly Breuil.

La commission estime que :

- Le dossier soumis à l'enquête est compréhensible, circonstancié et complet
- L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation
- Toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de rencontrer un des membres de la commission d'enquête, d'envoyer un courrier ou mail et/ou de formuler des observations dans les registres déposés en mairies ou sur le registre dématérialisé

La commission a pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations qu'elle jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Elle dispose ainsi des éléments lui permettant de formuler l'avis qui suit.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Considérant d'une part sur la forme que :

- Les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête portant sur le projet d'épandage ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.
- Le dossier d'enquête est compréhensible, circonstancié et complet
- Les permanences prévues par arrêté se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation.
- L'information de la population s'est limitée aux publications dans la presse et aux affichages réglementaires ; compte tenu de la sensibilité du projet et des inquiétudes courantes dans la population, cette communication « a minima » est une erreur que relève la commission mais qui ne saurait justifier à elle seule un avis défavorable.
- Malgré le manque de communication mais avec ce strict respect des textes concernant la publicité et l'affichage la commission considère que la procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer un commissaire enquêteur et de formuler des observations.
- Sur les 9 mairies concernées par les permanences, tous les registres d'enquête ont été récupérés par les membres de la commission.
- Une synthèse des observations consignées sur les registres d'enquête, courriers, registre dématérialisé a été communiquée au pétitionnaire via la SEDE le 06 décembre qui a fait parvenir son mémoire réponse par mail le 14 décembre 2018.

Considérant d'autre part sur le fond que :

- Le projet trouve sa justification à la fois dans le besoin de trouver un usage valorisant des boues produites par la station d'épuration de WEYLICHEM LAMOTTE SAS sur le site de Trosly Breuil et dans leur valeur agronomique, mais également dans l'avantage économique qui en résulte pour les parties prenantes.
- L'épandage d'effluents, qui permet le recyclage des matières, est une pratique agricole courante ; il est préconisé par l'Europe et la France ; il permet le retour au sol d'éléments qui ont une valeur fertilisante et/ou amendante ; il évite ou réduit le recours aux engrais chimiques dans les exploitations agricoles.
- Les analyses du produit épandu montrent que le taux des ETM et CTO est très inférieur aux taux limites fixés par la réglementation et que celui des agents pathogènes est non significatif.
- Ces analyses se cantonnent aux substances citées, ce que l'on peut regretter, mais la réglementation applicable est respectée.

- Elles seront reconduites systématiquement à chaque campagne d'épandage selon un programme strict qui applique les directives réglementaires.
- En cas de non-conformité, le produit sera dirigé vers un centre de traitement situé en région parisienne ou en Picardie, département de la Somme.
- Le plan d'épandage prend en compte l'aptitude des sols à recevoir le produit, le dosage utile, les paramètres climatiques, hydriques, géologiques, le classement des zones, la directive nitrates, et respecte les stipulations des textes réglementaires applicables.
- Les risques de superposition avec d'autres épandages sont exclus.
- Il prévoit des modalités d'organisation qui limiteront au maximum les nuisances.
- L'épandage sera effectué par des prestataires possédant les habilitations requises et suivi par un chargé d'affaire ; l'enfouissement restera à la charge des agriculteurs.
- Les conventions qui encadreront ce suivi sont suffisamment explicites quant aux superficies et identifications cadastrales des parcelles mises à disposition et au contrôle effectif du respect des règles d'épandage.
- L'aire de stockage actuellement en service a la capacité pérenne de stocker les 6 mois de production requis par la réglementation ainsi que la doctrine de stockage applicable sur le bassin Artois-Picardie.
- L'étude d'impact ne relève aucun point rédhibitoire, les incidences du projet sur l'environnement (ZNIEFF et zones Natura 2000 proches notamment) et l'activité humaine sont faibles et les mesures d'accompagnement apparaissent satisfaisantes.
- Le projet est en conformité avec les orientations du SDAGE ; il respecte les périmètres de protection des captages et les épandages ne constitueront pas un obstacle au respect des objectifs actuels ou futurs de qualité des cours d'eau.
- Il respecte scrupuleusement les préconisations de la directive nitrates.
- L'étude des dangers est complète ; les mesures de prévention et de protection sont clairement présentées et adaptées.
- L'autorité environnementale a émis un avis favorable assorti de différentes recommandations dont celle d'éviter tout épandage sur les parcelles au nombre de 7 situées en site Natura 2000 et qui devra être prise en compte.
- Les inconvénients de la pratique de l'épandage ne doivent pas être mésestimés. L'opération vient inévitablement ajouter des éléments potentiellement nocifs à un sol qui en contient déjà ; néanmoins les doses apportées, et leur cumul sur 10 ans, restent très inférieurs aux limites légales

Au vu des éléments ci-avant exposés, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE, à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son site de TROSLY-BREUIL sur des parcelles agricoles de 45 communes de l'Oise et 24 communes de l'Aisne.

Toutefois cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- De ne pas épandre sur les communes qui refusent l'épandage et ayant émis un avis défavorable durant l'enquête.
- Au titre du principe de précaution, ne pas épandre également sur la parcelle identifiée à Villers Cotterets qui est située à proximité immédiate du forage n°3 existant et de la création d'un nouveau forage n°4.
- Il semble opportun que de nouveaux points de contrôle (analyses de l'eau et de sol notamment) soient effectivement mis en place sur le périmètre concerné.
- Les résultats des analyses effectuées ainsi que ceux des différents suivis et contrôles mis en place devront faire l'objet d'une communication vers les mairies concernées sous une forme restant à déterminer ; ces informations contribueraient à rassurer les populations concernées.

Fait et clos à Attichy le 04 janvier 2019

Les membres de la commission d'enquête,

Jean-Yves MAINECOURT
Commissaire enquêteur
Président de la commission d'enquête

Nadia QUIEVREUX
Commissaire enquêteur

Jackie TRANCART
Commissaire enquêteur